



Arrêt

**n° 155 186 du 23 octobre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 juin 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité malienne et d'origine ethnique bamana. Vous avez vingt ans et dites ne jamais avoir été à l'école. Vous arrivez en Belgique le 3 janvier 2015 et, le 8 janvier, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants.

Depuis toujours, vous vivez à Sinda, village situé à une quinzaine de kilomètres de Douentza, tous deux situés dans la région de Mopti.

Depuis quatre ou cinq ans, vous entretenez une relation amoureuse avec Amadou [K.].

En 2012, les islamistes s'emparent de votre région et y font régner la terreur.

En novembre 2014, votre papa, qui adhère aux idées des islamistes, vous annonce qu'il va vous donner en mariage à un islamiste répondant au prénom d'Ahmed ; le mariage est planifié pour le 20 décembre 2014. Vous rencontrez deux fois cette personne mais ne lui parlez jamais.

En décembre 2014, alors que vous entretenez des rapports sexuels avec Amadou dans une cabane, des islamistes vous surprennent. Vous êtes tous deux emmenés auprès de leur chef qui ordonne de vous enfermer ; vous êtes alors séparés. A l'OE, vous précisez que vous deviez être exécutés le vendredi suivant. Après quatre ou cinq jours passés dans cette pièce, vous êtes libérée par Boubba, le frère d'Amadou, qui connaissait des islamistes. Celui-ci vous emmène ensuite chez son ami Hamidou à qui il remet de l'or pour vous faire quitter le pays.

Cette même nuit, vous quittez Sinda en voiture avec Hamidou et vous rendez à Bamako. Quelques jours plus tard, vous prenez l'avion pour la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ne fournissez aucun document.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention et la situation qui prévaut actuellement dans votre pays, il ressort que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre requête, vous invoquez des craintes vis-à-vis des islamistes qui souhaitent votre mort et de votre papa qui souhaite vous marier de force. Pourtant, rien dans votre dossier ne permet d'étayer une telle crainte. En effet, plusieurs éléments de votre récit ne permettent pas au CGRA de tenir pour établie la crédibilité de celui-ci, en raison des nombreuses incohérences, inconsistances et invraisemblances qu'il est possible d'y relever.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'attester de votre identité, de vos déclarations ou d'établir la réalité et le bien-fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, en l'absence du moindre élément objectif probant, la crédibilité de votre récit d'asile repose uniquement sur le contenu de vos déclarations en audition. Le Commissariat général est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et reflètent le sentiment de faits vécus dans votre chef. Tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

En effet, force est de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre présence à Sinda, au cours de ces dernières années tant vos méconnaissances sont importantes. Vous dites que les islamistes sont arrivés en 2012 dans votre village, que la région est toujours contrôlée actuellement par ces personnes, que ceux-ci ont voulu, avec votre papa, en novembre et décembre 2014, vous imposer un de leurs membres en mariage et également qu'ils vous ont surpris, en décembre 2014, en pleins ébats sexuels avec votre petit ami et vous ont détenu quatre jours dans votre village (CGRA, pp. 9, 10 et 14). Pourtant, malgré ces déclarations, vous n'avez pu citer le moindre nom de groupes d'islamistes présents dans la région (CGRA, p. 12). Si une telle réponse n'est pas crédible, vous ajoutez ne plus avoir vu de militaires maliens ou étrangers depuis la prise de votre village (CGRA, p. 13). Or, votre village se trouve sur l'axe routier Konna – Douentza, à une quinzaine de kilomètres de Douentza, et ces deux villes ont été libérées par les armées maliennes et françaises en janvier 2013, soit il y a plus de deux ans (cf. information objective jointe en farde « Information pays »). Amenée à vous exprimer face à cette incohérence, vous mettez en doute les informations du CGRA (CGRA, p. 22). Une telle contradiction avec nos informations objectives, même en tenant compte de votre niveau d'éducation,

n'est aucunement crédible. Vous ne pouvez ignorer, même sans éducation, que les islamistes ne contrôlent plus la région depuis plus de deux ans. Ce seul argument anéanti tant votre crainte de mariage forcé avec un islamiste que votre arrestation et détention de quatre jours par ces mêmes islamistes dans votre village.

Aussi, si déjà ce qui précède confirme que vous n'étiez pas présente à Sinda ces dernières années, le CGRA émet également de grandes réserves concernant votre provenance de cette région. En effet, vous avez cité plusieurs villages aux alentours de Sinda (CGRA, pp. 6 et 22). Or, si déjà seul deux de ces villages ont pu être trouvés, vous n'avez pu citer les noms de plusieurs autres villages pourtant plus proches (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Vous dites également que ces deux villages, Debere et Fombori, sont dans la direction opposée à Douentza alors que c'est l'inverse (CGRA, p. 22 – cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). Qui plus est, vous n'avez pu citer le moindre nom de relief de la région. En effet, vous évoquez une zone avec des arbres, des étangs, mais ne parvenez à donner le moindre nom de lieu (CGRA, p. 17). Vous dites aussi ne pas être loin du désert, précisant que celui-ci n'a pas de nom, et dites qu'il n'y a pas de montagne à proximité de Sinda alors que ce village se situe au pied de l'extrémité nord de la « falaise de Bandiagara » qui s'élève à près de deux cent mètres de haut à Douentza et atteint même les trois cents mètres entre Douentza et Konna (cf. information objective jointe en farde « Information Pays »). De ce qui précède, votre origine de cette région n'est pas crédible.

*Cependant, même en admettant que vous ayez été présente dans la région à cette période, **quod non en l'espèce**, remarquons que nombre d'autres éléments amènent le CGRA à ne pas croire en votre récit.*

En effet, concernant votre mariage forcé, constatons tout d'abord que vous n'aviez pas fait mention de cette crainte dans votre questionnaire CGRA de l'OE (cf. questionnaire CGRA, pp. 17 à 19). Ensuite, malgré le fait que votre père ait tenté de vous imposer une personne en mariage, vous ne savez rien de lui hormis son prénom (CGRA, pp. 9 et 14). Il est aussi étrange de constater que votre papa attende vos vingt ans pour vous imposer un mari (CGRA, p. 13). Interrogée à ce sujet, vous dites que c'est entre dix-huit et vingt ans que les parents imposent un mari à leur enfant (CGRA, p. 18). Cependant, si cette explication reste peu convaincante, soulignons encore que vous reconnaissez qu'avant novembre 2014, votre papa ne vous avait jamais parlé d'un éventuel mariage forcé (CGRA, pp. 12 et 13). De plus, alors que ce genre de mariage imposé est généralement issu d'une tradition familiale ou clanique, vous dites ignorer si votre maman a été mariée de force à votre papa et ne jamais lui avoir posé la question (CGRA, pp. 21 et 22). De telles incohérences ne permettent pas au CGRA d'accréditer vos propos.

Enfin, au sujet de votre arrestation et libération en décembre 2014, nombre d'éléments sont à souligner. En effet, arrêtée par les islamistes, vous êtes enfermée quatre ou cinq jours à Sinda (CGRA, p. 10). A ce sujet, soulignons que votre sortie de détention est totalement rocambolesque. En effet, que le frère d'Amadou, qui connaît certains islamistes, parvienne à vous faire quitter ce lieu si facilement, alors que vous deviez être exécutée le vendredi suivant pour avoir entretenu des rapports sexuels, semble peu crédible (cf. questionnaire CGRA, p. 18). Relevons encore que vous n'avez jamais demandé à Boubba comment il vous avait retrouvé (CGRA, pp. 11 et 16). De même, vous êtes incapable de préciser si Boubba a dû payer quelque chose aux islamistes en échange de votre évasion (Ibid.). Qui plus est, il paraît totalement illogique que Boubba vous fasse sortir, seule, sans même emmener son propre frère alors qu'il devait également être exécuté, le vendredi suivant (Ibid.). Invitée à expliquer ce qu'il était advenu de votre compagnon, vous dites ne rien savoir et ignorez si Bouba a pu le faire sortir et ne lui avez même jamais posé la question (CGRA, p. 11). Ce manque de questionnement, concernant une personne que vous dites aimer depuis quatre ou cinq ans est totalement incompréhensible.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 www.cgra.be 3 multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

De ce qui précède, force est de constater que vous n'avez pas fourni d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après, « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En particulier, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

2.6. Par une note complémentaire du 5 octobre 2015, elle dépose un élément nouveau au dossier de la procédure.

3. La discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.3. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.4. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut statuer sur le bien-fondé de la présente demande d'asile. En termes de requête, la partie requérante invoque une « *crainte d'excision pour sa fille à naître* » et elle joint à sa requête un certificat médical attestant l'excision de la requérante ainsi qu'un article indiquant que le taux de prévalence de l'excision au Mali est de 85%. A l'audience, elle exhibe un document prouvant qu'elle a donné naissance à une fille le 31 août 2015. Le Conseil considère que ces différents éléments ont une incidence capitale sur la présente demande de protection internationale et qu'une instruction complémentaire s'impose dès lors pour établir si la fille de la requérante n'a pas été excisée et pour examiner le bien-fondé de la crainte exprimée par la requérante et évaluer également le besoin éventuel de protection pour sa fille.

3.6. En conséquence, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. Dès lors, conformément aux

articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

3.7. A l'audience, interrogée sur l'identité du père de sa fille, la requérante déclare qu'il se nomme B. K. et qu'ils se sont rencontrés en Belgique le 8 janvier 2015. Elle est ensuite interpellée, après avoir confirmé que son enfant est né à terme, sur l'impossibilité que B. K. soit le père biologique de sa fille et elle reconnaît alors qu'elle était déjà enceinte à son arrivée en Belgique et que le père biologique de son enfant est son petit copain A. K.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG12/10280) rendue le 17 juin 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE